

Décision : n° 172/2020.

Objet : Acceptation de don suite à une activité du service jeunesse

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2454/2017 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 notifiant les pouvoirs du Maire ;

Considérant le point n°6 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant le don de 314,90 € en espèces perçu lors d'une activité du service jeunesse, le 24 janvier 2020 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : **D'ACCEPTER** la somme de 314,90 € au titre de don.

Marolles-en-Brie, le 14 mai 2020



Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie

